

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS-
KINESITHERAPEUTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE**

**5 boulevard Ampère
Technopolis II - Bât. C
44470 CARQUEFOU
Téléphone : 02-28-16-26-42
Mail : greffe.pl@orange.fr**

Affaire n° 10.06.2018

**M. X.
c/ M. Y.**

Rapporteur : Mme Justine VERMEREN

Audience du 20 janvier 2021

Décision lue le 3 février 2021

**LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS -
KINESITHERAPEUTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE,**

Vu, enregistré au greffe de la chambre disciplinaire le 5 juin 2018, le procès-verbal de la séance du 24 mai 2018 du Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Pays de la Loire, dont le siège est à La Roche-sur-Yon (85000) transmettant, sans s'y associer, la plainte présentée par M. X. formée à l'encontre de M. Y., masseur-kinésithérapeute ;

M. X. demande qu'une sanction soit prononcée à l'encontre de M. Y. et soutient que :

- au cours d'une séance du 2 février 2018, M. Y. lui a posé une bouillote électrique au niveau des reins, ayant entraîné des brûlures ;
- il a déposé une main courante auprès de la police.

Vu le mémoire en défense enregistré le 19 octobre 2018 présenté pour M. Y. par Me CIRIER, qui conclut au rejet de la plainte de M. X. et demande de mettre à sa charge une somme de 2 500 euros en application de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991. Il fait valoir que :

- une déclaration de main courante ne présente aucune valeur et aucune infraction précise ne lui est reprochée ;
- la nature de la faute alléguée est civile et non disciplinaire, et ne relève donc pas de la compétence de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes ;
- l'action disciplinaire ne peut être employée comme un moyen de pression sur le praticien ;
- il a apporté les soins les plus consciencieux au patient et n'a constaté aucune brûlure ou lésion après la séance ;
- la déclaration de main courante n'a été effectuée que le 8 février 2018 et la constatation par son médecin le 22 février 2018, soit vingt jours après la séance qui a eu lieu le 2 février 2018 ;
- M. X. a poursuivi les séances après l'incident dont il estime avoir été victime, sans toutefois faire part d'une quelconque plainte aux praticiens et secrétaires du cabinet ;
- la matérialité des faits n'est pas établie.

Vu le mémoire enregistré le 4 août 2020 présenté par M. X. qui conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures. Il maintient sa plainte et soutient également que :

- M. Y. lui a posé sur le dos une bande chauffante ;
- il a fait part des brûlures à un associé du cabinet, qui lui a indiqué ne pas vouloir de problèmes ;
- il a subi un préjudice lié à la négligence de M. Y. qui aurait dû veiller à la bonne utilisation de l'appareil, qui n'aurait pas dû le laisser seul dans la pièce après avoir mis en place le dispositif chauffant et qui ne s'est pas assuré de sa santé.

Vu le mémoire en défense enregistré le 5 octobre 2020 présenté pour M. Y. par Me CIRIER, qui maintient ses conclusions et indique qu'il est surprenant que M. X. produise un nouveau certificat médical du 5 février 2019 faisant état de deux lésions de brûlures.

Vu le mémoire en défense enregistré le 10 novembre 2020 présenté pour M. Y. par Me CIRIER, qui maintient ses conclusions. Il précise que :

- M. X. n'établit pas qu'il aurait posé la bande chauffante dans des conditions non-conformes aux données actuelles de la science ou aux bonnes pratiques de la masso-kinésithérapie ;
- il n'a pas commis de faute disciplinaire justifiant une sanction.

Vu le mémoire enregistré le 21 novembre 2020 présenté pour M. X. par Me BENSIMON qui demande à ce que la sanction de la radiation du tableau pour une durée de trois ans minimum soit prononcée à l'encontre de M. Y. et de mettre à la charge du praticien une somme de 3 000 euros en application de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991. Il soutient que :

- il existe un doute sur la technique réellement utilisée par M. Y. au cours de cette séance ;
- M. Y. a utilisé des bandes chauffantes manifestement trop chaudes et non-conformes au matériel couramment utilisé ;
- il a méconnu les articles R. 4321-88, R. 4321-81, R. 4321-82 du code de la santé publique ;
- suite à la pose des bandes, M. Y. n'est pas revenu s'assurer du bon déroulement de la séance ;
- son praticien habituel qui l'a pris en charge au cours de la séance suivante a décidé d'étouffer l'affaire ;
- la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes est compétente ;
- les photographies produites permettent de démontrer que les brûlures sont survenues dans la zone de soin ;
- il existe un lien de causalité direct et certain entre la séance et la survenance du dommage ;
- les attestations produites doivent être écartées de la procédure ;
- M. Y. a méconnu les articles R. 4321-59, R. 4321-80, R. 4321-81, R. 4321-82, R. 4321-88 du code de la santé publique en prodiguant des soins de façon incorrecte, sans s'assurer de la qualité des soins prodigués, de la sécurité du patient, de l'efficacité de son acte et sans se soucier des conséquences pour le patient ;
- il a poursuivi les séances dès lors qu'elles constituent une nécessité vitale pour lui ;

Vu l'ordonnance de la présidente de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la région Pays-de-Loire fixant la clôture de l'instruction au 18 décembre 2020.

Vu le mémoire en défense enregistré le 14 janvier 2021 présenté pour M. Y. par Me CIRIER, qui n'a pas été communiqué.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 20 janvier 2021 :

- Le rapport de Mme VERMEREN, rapporteur ;

- Les observations de Me PARIENTE, substituant Me BENSIMON et représentant M. X., qui indique que M. Y. a violé ses obligations déontologiques, qu'il est incontestable que les brûlures résultent des pratiques de M. Y. et que les séances ont été poursuivies par la suite au sein du même cabinet en raison de l'impossibilité de se passer de soins ;

- Les observations de Me CIRIER et de M. Y. qui indiquent que M. X. ne lui a pas fait part de douleurs à la fin de la séance, qu'il n'existe pas de preuves de l'existence de fautes déontologiques commises dans ce dossier, que le certificat médical du 5 février 2018 a été produit tardivement, en cours d'instance, que les médecins n'indiquent pas la cause des brûlures sur les certificats médicaux et que M. Y. est un praticien reconnu.

Après en avoir délibéré :

Sur la plainte de M. X. à l'encontre de M. Y. :

1. M. X. a formé une plainte à l'encontre de M. Y. au motif que lors de la séance du 2 février 2018, l'application de bandes chauffantes ou d'une bouillote électrique aurait provoqué l'apparition de brûlures au troisième degré sur la zone traitée. Ce tableau clinique est attesté par les pièces médicales du dossier. Toutefois, si des certificats médicaux des 5 et 22 février 2018 constatent l'existence de lésions liées à des brûlures, ils ne se prononcent nullement sur un lien de causalité entre ces dommages et la séance effectuée le 2 février 2018 par M. Y. En outre, si M. X. soutient que M. Y. n'a pas assuré de surveillance après la pose des dispositifs médicaux chauffants, il ne produit aucun élément de nature à établir de tels faits. Enfin, la déclaration de main-courante produite, établie sur les déclarations de M. X., n'est pas de nature à démontrer la réalité des manquements invoqués. Dans ces conditions, la pathologie invoquée ne saurait être regardée comme ayant pour cause directe des faits précis survenus dans le cadre de la prise en charge de M. X. par M. Y. Il suit de là qu'aucune faute déontologique ne peut être reprochée à M. Y.

Sur les frais liés au litige :

5. Aux termes de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. (...)* » ;

6. Les dispositions de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 font obstacle à ce que soit mis à la charge de M. Y., qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, le versement que M. X. demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de M. X. la somme de 500 euros que M. Y. demande au même titre.

Décide :

Article 1^{er} : La plainte de M. X. est rejetée.

Article 2 : M. X. versera à M. Y. une somme de 500 euros en application des dispositions de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Article 5 : Le surplus des conclusions est rejeté.

Article 6 : La présente décision sera notifiée à :

- à M. X. et à son conseil Me BENSIMON ;
- à M. Y. et à son conseil Me CIRIER ;
- au Conseil départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes des Pays de la Loire ;
- au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;
- au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de LA ROCHE SUR YON ;
- au Conseil National de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes ;
- au Ministre chargé de la Santé.

Délibéré en présence de Marie-Charlotte ARIBAUD, greffière, après l'audience du 20 janvier 2021 à laquelle siégeaient :

- Mme Pauline DUBUS, conseillère au Tribunal administratif de Nantes, présidente ;
- Mme Justine VERMEREN, rapporteur ;
- Mr Philippe LAURENT, assesseur ;
- M. Jean-Yves LEMERLE, assesseur.
- M. Jean-Philippe HERVE, assesseur ;
- M. Jean-Baptiste MONTAUBRIC, assesseur ;

La présidente,

Pauline DUBUS

La greffière,

Marie-Charlotte ARIBAUD